

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE
LA MARINE : *sous-direction logistique ; bureau
habillement, couchage, pavillonnerie.*

**INSTRUCTION N° 365/DEF/DCCM/SD/LOG/
HCP modifiant l'instruction n° 370/DEF/DCCM/
SD/LOG/HCP du 18 juin 2004 (BOC, p. 4153 ;
BOEM 554-1, mention au BOEM 511-0) relative
aux confections en mesure industrielle des effets
de sortie et de service courant des officiers et des
officiers mariniers.**

Du 19 juillet 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 5 3 4 J

Mot(s) clef(s) : HABILLEMENT — MARINE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°
511-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 25,
2006, texte 21.

L'instruction 370/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 18
juin 2004 est modifiée comme suit :

**1. Remplacer l'intitulé de l'instruction par le nou-
vel intitulé suivant :**

« Confections en mesure industrielle et en taille
exceptionnelle des effets de sortie et de service
courant. »

**2. Remplacer le texte du préambule par le texte
suivant :**

« Afin d'habiller tous les marins, quelle que soit leur
morphologie, le service du commissariat de la marine
fait réaliser des confections d'uniformes en série, en
mesure industrielle, ou en taille exceptionnelle. Les
vêtements sont confectionnés en série sur la base de
patronages spécialement conçus à cet effet et peuvent
recevoir avant délivrance des modifications mineures
appelées « retouches ». Les vêtements confectionnés
en mesure industrielle sont réalisés au profit d'une per-
sonne unique dont la prise de mensuration a été effec-
tuée au préalable.

La confection en taille exceptionnelle est réalisée
lorsque la confection en série ne permet pas d'habiller
la personne.

La présente instruction fixe les conditions de réalisa-
tions matérielle des confections en mesure industrielle
des tenues de sortie et de service courant du personnel
militaire de la marine ainsi que les différents traite-
ments comptables à appliquer pour ce type de
confection. »

**3. Remplacer le point 1. par le nouveau point ci-
après :**

« 1. DÉFINITIONS.

1.1. Mesure industrielle.

La notion « d'effets d'habillement confectionnés en
mesure industrielle » recouvre toute confection parti-
culière réalisée, par nature, en un très petit nombre
d'exemplaires au bénéfice d'une personne unique. Elle
est réalisée d'après les patronages des vêtements utili-
sés pour la série, modifiés ou non et après une prise
préalable des mensurations de la personne à habiller.
La confection en mesure industrielle est utilisée dans
les cas suivants :

*1.1.1. Lorsque le vêtement n'est pas confectionné
en série (cas des vêtements facultatifs).*

*1.1.2. Lorsque le vêtement de série peut convenir,
mais, pour des raisons personnelles, le marin sou-
haite une confection particularisée.*

L'effet d'habillement en mesure industrielle figure
dans le répertoire général des comptes ouverts dans les
services du commissariat sans sa dénomination, suivie
de la mention MI.

1.2. Taille exceptionnelle.

La confection en taille exceptionnelle est utilisée
lorsque la gamme de tailles des vêtements confec-
tionnés en série ne comporte pas de vêtement convenant à
la morphologie particulière de la personne à habiller ;
cet effet d'habillement figure dans le répertoire général
sous la dénomination de l'article, suivi de la mention
TE pour taille exceptionnelle.

Cette différenciation entre la confection en MI et TE
résulte de l'obligation pour la marine d'habiller chaque
marin selon les règles du bien aller, le surcoût d'une
confection particularisée lorsque le vêtement de série
ne convient pas ne pouvant être imputé au bénéficiaire.

Le coût facturé au client pour un vêtement en taille
exceptionnelle est identique à celui d'un vêtement con-
fectionné en série ; a contrario les vêtements confec-
tionnés en mesure industrielle relevant des points 1.1.1
et 1.1.2. possèdent un caractère non obligatoire et sont
facturés selon un prix particulier défini chaque année
par la direction centrale du commissariat de la
marine. »

4. POINT 2.1.

4.1. Premier alinéa.

Après « mesure industrielle »

insérer : « et en taille exceptionnelle ».

**4.2. Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa
suivant :**

« Les confections sont assurées à la diligence des services, par les ateliers des maîtres tailleurs de Brest et de Toulon ou par des entreprises du secteur privé. »

5. Remplacer le point 2.2.2. par le nouveau point 2.2.2. ci-après :

« 2.2.2. **Livraisons.**

Après avoir exécuté la commande, le port confectionneur expédie les effets terminés par la voie la plus appropriée. Ces livraisons sont normalement groupées. Seul un cas d'urgence avéré justifie le recours à des modes de transport rapides.

Les tenues sont livrées au port client terminées et galonnées (il est rappelé que la longueur de la manche est définie par la couture saignée). Les confections doivent permettre des ajustements ultérieurs identiques à ceux des vêtements de série notamment pour ce qui concerne les longueurs et l'ampleur des vêtements, sauf les manches terminées et galonnées. »

6. Remplacer le point 3. par le nouveau point 3. ci-après :

« 3. **TRAITEMENTS COMPTABLES.**

Pour le port confectionneur, les demandes de confection en mesure industrielle et en taille exceptionnelle sont considérées comme des demandes d'envoi et exécutées comme telles : les effets réalisés sont versés au magasin qui les prend en compte et en assure l'expédition comptable au port client.

Le coût de la confection en mesure industrielle et en taille exceptionnelle est facturé au port confectionneur par le maître tailleur ou par l'entreprise suivant les dispositions du contrat correspondant. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire en chef de la marine, sous-directeur de la sous-direction logistique,
Étienne VUILLERMET.

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction logistique ; bureau habillement, couchage, pavillonnerie.*

INSTRUCTION N° 367/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP modifiant l'instruction n° 234/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 25 mars 2003 (BOC, p. 2997 ; BOEM 554-1) relative au trousseau des élèves de l'école navale, recrutement interne des élèves officiers spécialisés de la marine recrutés sur concours et des aspirants du corps des officiers spécialisés de la marine recrutés au choix.

Du 21/07/2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 5 3 5 J

Précédent modificatif :

Instruction du 20 octobre 2003 (BOC, p. 7362).

Mot(s) clef(s) : HABILLEMENT — MARINE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 554-1

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 25, 2006, texte 22.

L'instruction 234/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 25/03/2003 modifiée comme suit :

Remplacer les annexes I et II par les nouvelles I et II ci-jointes.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire en chef de la marine, sous-directeur de la sous-direction logistique,
Étienne VUILLERMET.